



Centrale Photovoltaïque au Sol **dans le Var**

Rencontre du 24 janvier 2019

État et organismes associés
avec les porteurs de projet(s) CPS

Appels d'offres (AO) solaire

RETEX DDTM83



Sylvie FANTIN
Service Aménagement Durable / bureau environnement et cadre de vie


CPS et appels d'offres solaire Pages

Un système AO solaire bien rodé

- cahier des charges, FAQ de la CRE, ...
- CRE propose liste de Lauréats
- Ministère (MTES) décide (publication liste des Lauréats)

Certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI)

Des acteurs locaux au rôle bien identifié

- 
- Préfet de Région (décideur CETI)
 - DREAL (coordonateur CETI)
 - Préfet 83 (valideur)
 - DDTM 83 (instructeur CETI)
 - DREAL (**interlocuteur unique** pour demande de CETI)

CPS et appels d'offres solaire Pages

Des principes acquis

- cahier des charges CRE indépendant de toutes procédures (urbanisme, ...) / décisions (PC, ...)
- FAQ de la CRE concerne uniquement AO
- GUC ne répond pas au CETI

CETI = analyse à l'instant T

Ne préjuge en rien du devenir des :

- Documents d'aménagement (SCoT), d'urbanisme (PLU)
- Différentes demandes d'autorisations (PC, défrichement, ...) ou de déclaration (LSE, ...), de dérogations (espèces protégées)

En absence de réponse, la demande de CETI est réputée refusée.

CPS et appels d'offres solaire

Pages

Var- lauréats AO p/r aux Candidats

- 2011 => 11 sur 32
- 2013 => 3 sur 8
- 2014 => 3 sur 20

demandes de CETI

- 2016 période 1 => 3 sur 14
- 2017 période 2 => 0 sur 3
- 2017 période 3 => 1 sur 9
- 2018 période 4 => 2 sur 14
- 2018 période 5 => ? sur 3
- 2019 période 6 => ?

- 2017 innovant période 1 => 2 sur 7
- 2018 innovant période 2 => ? sur 5

Taux moyen
lauréats PACA
10 à 20 %

Var = 2 à 5 %

**Une perte
de candidats**
notamment par
CETI négatif ou incomplet

Motifs principaux
Anticipation zonage PLU
RNU non prévu dans AO
Justificatif site dégradé

CPS en site dégradé au sens de l'AO

- **Délaissé, site pollué, ancienne carrière, décharges, ...** sites non exemptés d'enjeux (biodiversité), de contraintes (dépollution), refus systématique (site classé), ...
- **Plans d'eau (structures flottantes) :** sensibilités particulières si dimension insuffisante, si captage eau potable, si activités/ loisirs/navigations, si écopage canadais, si Loi Littoral et/ou Loi Montagne, si barrage, si eutrophisation avérée, si OLD impossible autour, si ...

Conseils DDTM83 :

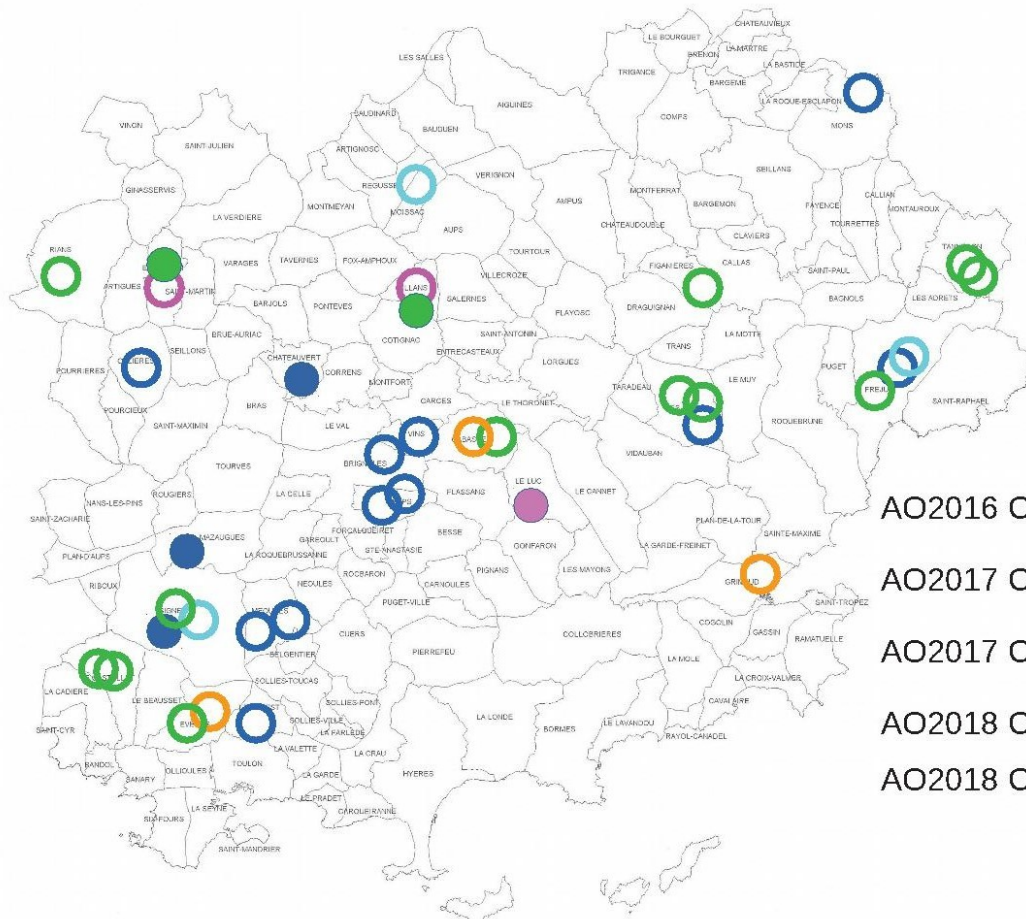
- **étudier faisabilité au travers des différentes procédures et différentes autorisations avant de candidater à l'AO**
- **pour les ICPE, vérifier que reconversion post-exploitation est compatible**

CPS et appels d'offres solaire

Pages



Appels d'offres solaire avec CETI portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales photovoltaïques au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 30 MWc » Sites Candidats/Lauréats (mise à jour déc 2018 – SAD/BECV)



Le fait pour un **Candidat** d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres (**lauréat**) ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives (permis de construire, défrichement, Loi sur l'eau, ...) qu'il lui appartient de conduire.

Le positionnement des cercles sert juste d'identification par commune et n'est pas à l'échelle

	Candidats	Lauréats
AO2016 CRE4 p1	14	3
AO2017 CRE4 p2	3	0
AO2017 CRE4 p3	3	1
AO2018 CRE4 p4	14	2
AO2018 CRE4 p5	3	en attente résultats

CPS et appels d'offres solaire Pages

2 principes posés par la Communauté Européenne => France

- **Ne plus favoriser les technologies les plus matures**, comme le photovoltaïque, au détriment des autres, menaçant la **diversité des productions** nécessaires à l'équilibre du réseau.
- **Soutenir les appels d'offres technologiquement différenciés**, afin de garantir notamment l'efficacité de la planification des systèmes, la bonne intégration des renouvelables et assurer la stabilité du réseau.

CPS et appels d'offres solaire Pages

Pas de CPS en zone agricole (A)

À ne pas confondre avec AO serres photov. , agrivoltaïsme, hangars nécessaires à l'exploitation équipés de panneaux, la couverture des toitures existantes

Pas de CPS en zone naturelle (N) avec défrichement

Pas de CPS en zones humides (identifiées dans inventaire ou non)

**CPS en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU_{pv})
ou assimilée (ZAC, ZI)**

correspond davantage à des zones identifiées en extension de zone péri-urbaine ou à vocation industrielle/commerciale

CPS et zonage des PLU Pages

Pas de CPS en zone agricole (A) Circulaire Carencio 2009

- => espaces à sauvegarder (15 % de SAU + friches agricoles/biodiversité)
- => favoriser les serres photov. , l'agrivoltaïsme, les hangars nécessaires à l'exploitation agricole équipés de panneaux, la couverture des toitures existantes

CPS en zone naturelle (N) avec sous-secteur dédié

- => « Npv » si uniquement CPS
- => « Nenr » si zone mixte (CPS + éolien, CPS + H, ...)
- => « Ne » plutôt dédié à l'éolien

Zone urbaine (U) ou à urbaniser (AUpv) ou assimilée (ZAC)

plus spécifiquement dédiée aux bâtis, aux ombrières

**ANNEXE du DIAPORAMA :
reprise des questions-réponses
de la CRE
pour les appels d'offres solaire**

Pas d'anticipation possible zonage PLU

Q82 [20/09/2016] : s'agissant d'un site dans le PLU en zone N non indicé, dont l'étude du PADD va être lancée dans les jours à venir pour la révision du PLU, prévue fin 2018, il est envisagé de **changer la classification du site** de zone N non indicé à zone N indicé PV ou EnR, la collectivité locale ayant émis le souhait de valoriser ses terrains via une installation photovoltaïque.

Est-il envisageable de prévoir des documents complémentaires pour garantir son éligibilité étant donné la révision du PLU, et donc la modification du zonage du site ?

R : Le CETI ne pourra être émis que lorsque le PLU aura effectivement été modifié et attestera d'un zonage de type N-PV ou N-EnR.

Indice du sous-secteur

Q127 [25/10/2016] : Dans le cas 2, faut-il impérativement un indiçage de la zone N (Npv, M-enr...), ou une mention spécifique “photovoltaïque”, “solaire” ou “énergies renouvelables” de la zone N est elle suffisante ?

R : Une mention «énergie renouvelable», «solaire», ou « photovoltaïque » est suffisante.

En Urbanisme, il convient de définir des sous-secteurs indicés afin de localiser les zonages dédiés et ne pas couvrir, de fait, toute la zone. Cette recommandation est donnée aux bureaux d'études Urbanisme œuvrant pour les communes.

Le terme EnR est jugé trop vague.

Zonage d'une ZAC

Q29 [02/09/2016] : Nous avons un projet situé en Zone d'aménagement concerté (ZAC), et donc soumis au règlement du plan d'aménagement de zone (PAZ) de cette **ZAC (zone U1)**.

Ce PAZ se substituant au POS/PLU de la commune, pouvez-vous confirmer que notre projet est éligible dans le cas n°1?

R : **Oui**.

Commune régie par le RNU

Q106 [07/10/2016] : Quels sont les critères d'éligibilité des projets situés sur une commune régie en RNU ?

R : Les critères d'éligibilité sont stipulés au paragraphe 2.6 du cahier des charges.

cas 1, cas 2 et cas 3

Volonté de la CRE (via DGALN et DGEC)

- **préserver les espaces boisés et agricoles**
- **minimiser l'impact environnemental des projets**

Combinaison avec le RNU

Q3 [25/08/2016] : un terrain est éligible s'il répond à l'un des cas 1, 2 ou 3. Dans le cas où le terrain du projet **n'est pas un site dégradé** et la règle d'urbanisme en vigueur est le **RNU**, il ne rentre dans aucun des cas. Est-il automatiquement non-éligible? Ou bien est-ce équivalent à une zone constructible d'une carte communale?

Le fait d'avoir obtenu un permis de construire pour une centrale solaire sur ce même terrain change-t-il quelque chose?

R : **Si le terrain ne répond pas à l'un des 3 cas mentionnés au 2.6 du cahier des charges, alors il n'est pas éligible à l'appel d'offres.**

Financement participatif

Q88 [27/09/2016] : pouvez-vous définir par **quelles entités** doit être apporté le financement participatif ?

peut-on mélanger les différents types d'intervenants ?

R : Une des conditions du paragraphe 3.2.7 relative au financement participatif est la suivante « **le Candidat s'engage à ce que 40% du financement du projet soit apporté, distinctement ou conjointement par au moins 20 personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités** ».

Dans ce cas, le candidat a le choix entre un apport de 40% au moins du financement du projet par 20 personnes physiques au moins ou une (ou plusieurs) collectivité(s) ou un groupement de collectivités.

=> voir avec Conseil Régional, Conseil Départemental, Association des Maires du Var, Métropole TPM, Communautés d'agglomération, Communautés de communes

Défrichement

Q118 [13/10/2016] : Un terrain a obtenu un arrêté de défrichement il y a plus de 5 ans pour un projet d'aménagement qui n'a pas abouti et dont l'autorisation de défrichement est toujours valide à la date de candidature. Le projet du candidat ne nécessitant pas d'autorisation de défrichement dans la mesure où la précédente est toujours valide remplit-il bien la condition du cas 2 c)?

R : Non, un tel terrain est soumis à autorisation de défrichement et n'est pas éligible au cas 2.c du paragraphe 2.6 du cahier des charges.

Zones humides cas 2 du paragraphe 2.6 du cahier des charges

Q210 [24/11/2016] : Un terrain d'implantation contenant une zone humide – où aucun panneau ne serait installé – est-il éligible, les autres conditions étant respectées ?

R : L'intégralité du terrain d'implantation doit être hors zone humide pour répondre au cas 2 . Si une zone humide est proche du terrain d'implantation (la zone d'implantation des capteurs) mais n'en fait pas partie, le terrain est éligible.

Q211 [24/11/2016] : Qui est habilité à déclarer une zone comme humide ou non humide ?

R : Certaines zones humides sont pré-identifiées (par exemple les zones humides relevant d'un site Natura 2000, les zones stratégiques à la gestion de l'eau, les zones humide d'intérêt environnemental particulier, etc.). voir avec DDTM/SEMA et CD83

Si la zone n'est pas pré-identifiée, le maître d'ouvrage doit vérifier la présence éventuelle de zones humides lors de la réalisation de l'évaluation environnementale / étude d'impact (inventaires terrain notamment).